

Généralisation de l'avance immédiate de crédit d'impôt « services à la personne »

Le service permettant de bénéficier de l'avance immédiate des aides fiscales et sociales au titre des services à la personne a été généralisé à l'ensemble du territoire le 18 janvier 2022.

L'utilisateur ayant souscrit à ce dispositif, en activant le service « CESU Avance immédiate », ne fait alors plus aucune avance de trésorerie à ce titre (dans la limite des plafonds applicables), et paye uniquement le coût des prestations qui reste à sa charge, après déduction de l'ensemble des aides auxquelles il a droit. Le particulier employeur ne règle donc plus, dans la limite du plafond du crédit d'impôt, que 50 % du coût total.

Cette offre sera élargie sur l'ensemble du territoire, en avril 2022, aux usagers ayant recours à un intermédiaire (via des organismes mandataires, prestataires ou plateformes).

Le montant de cette avance immédiate (CISAP) sera désormais pris en compte dans le calcul de l'avance RICI versée l'année suivante (à compter de 2023).

Mesures fiscales relatives aux frais réels

1- Revalorisation du barème kilométrique

Afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, le barème kilométrique a été revalorisé de 10% en 2022 pour les dépenses engagées à ce titre en 2021.

Une communication dédiée pour informer les usagers a été effectuée sur [impots.gouv](https://impots.gouv.fr) sur la page du simulateur relatif aux frais kilométriques.

2- Frais de télétravail

Les mesures exceptionnelles prises en 2021 pour les revenus 2020 en matière de frais de télétravail à domicile (exonérations fiscale et sociale des allocations spéciales pour frais de télétravail à domicile versées par les employeurs et déduction forfaitaire aux frais réels des frais professionnels liés au télétravail à domicile) dans le contexte de la crise sanitaire sont reconduites en 2022 pour les revenus 2021.

Afin d'aligner les seuils d'exonération sociaux et fiscaux, il a été décidé que, pour les revenus 2021, le seuil mensuel serait porté à 55 € (contre 50 € pour les revenus 2020) et le seuil annuel à 580 € (contre 550 € pour les revenus 2020), sur le fondement d'une évaluation de 2,50 € par jour.

La lutte contre le non-recours aux bourses

La DGFIP contribue à la lutte contre le non recours aux bourses de collège et de lycée avec le ministère de l'éducation nationale.

Ainsi, les usagers qui, lors de leur déclaration en ligne, auront rattaché à leur foyer fiscal un/des enfant(s) scolarisé(s) au collège et/ou lycée seront invités, en fin de parcours en ligne, à vérifier leur éligibilité au droit aux bourses sur le site du ministère de l'éducation nationale (education.gouv.fr) à l'aide du simulateur mis à disposition des usagers à cet effet.

Concrètement, la rubrique « informations utiles » de l'écran de fin sera complétée d'un nouveau lien lorsque l'utilisateur aura servi les rubriques 7EA et 7EB de sa déclaration.

Informations utiles

Savez-vous concrètement à quoi servent vos impôts ?
Pour mieux comprendre le budget de la France et découvrir comment vos impôts sont utilisés

Oui, je consulte le site

Je consulte, je gère et j'estime mes droits en un seul clic :

 mes droits sociaux gouv.fr

Droit aux bourses de collège et de lycée

Pour vos enfants scolarisés, avez-vous vérifié si vous pouvez bénéficier d'une aide financière ?

Oui, je vérifie si je peux bénéficier d'une bourse

Par ailleurs, un nouveau message est affiché sur l'imprimé PDF de la déclaration automatique dans l'espace particulier, pour tous les usagers ayant au moins une personne à charge et dont l'année de naissance est comprise entre 1996 et 2010 :

ⓘ **Droit aux bourses de collège et de lycée**

Pour vos enfants scolarisés au collège et/ou au lycée, avez-vous vérifié si vous pouvez bénéficier d'une bourse? Pour plus d'informations, consultez <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728>.